

## BIBLIOGRAPHIE

*A. Traité théorique et pratique du Droit pénal français (1)*

Poursuivant dans une laborieuse retraite l'achèvement d'une œuvre que tous les criminalistes connaissent et apprécient, notre éminent collègue, M. René Garraud, vient de publier le cinquième volume de la 3<sup>e</sup> édition de son traité théorique et pratique du droit pénal français. Il comprend le commentaire des art. 265-267 C. pén. modifiés par la loi du 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs, jusques et y compris celui de l'art. 360 sur la violation de sépulture. L'auteur, on le sait, sans approuver les classifications du Code de 1810, s'astreint cependant à les suivre, méthode certainement plus commode pour les lecteurs que la pratique amène à consulter son ouvrage, et il remplit ainsi l'un des buts qu'il s'était proposés, sans d'ailleurs, en aucune façon, affaiblir la valeur juridique de ses théories dont l'autorité n'est plus à signaler.

Son œuvre est bien, d'ailleurs, un traité du droit pénal français, car M. Garraud ne se renferme pas dans le cadre de plus en plus étroit du Code pénal. Dans le volume que nous avons sous les yeux, la réglementation des associations et le régime administratif et pénal de la presse font l'objet d'une étude complète et approfondie.

Toutes les réformes réalisées ou seulement proposées et discutées soit au Parlement, soit dans les Sociétés savantes, sont analysées et appréciées avec cette sûreté qui est l'une des caractéristiques du talent de M. le professeur Garraud. Quand on parcourt son livre, on est effrayé du travail que lui a imposé cette 3<sup>e</sup> édition. Il ne s'agissait pas d'une simple mise au point, mais d'une refonte complète de l'édition précédente, et l'on se demande comment la plus légère omission a pu être évitée, lorsque nous voyons nos législateurs, à tout propos, toucher à tout, sans autrement avertir ceux qui doivent appliquer leurs lois : modifier par exemple, par la loi du 14 juillet 1905 (art. 39), les conditions d'exercice des poursuites pour vaga-

(1) Par R. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, professeur honoraire de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut, 1 vol. in-8°, Paris, 1924. Librairie du *Recueil de Sirey*.

bondage et mendicité contre l'inculpé non récidiviste, qui est fondé à invoquer le droit à l'assistance !

Le livre de M. René Garraud n'est pas de ceux dont il est nécessaire de signaler les qualités pour que les lecteurs s'empressent de se le procurer. Il est de ceux dont la place est au plus tôt dans toutes les bibliothèques.

L. M. L.

*B. — Varia*

*Le Tribunal pour enfants en Belgique. — Encore la spéculation illicite*  
*Une brochure de M. Q. Saldaña*

La Belgique est justement fière de sa loi du 15 mai 1912 et du zèle avec lequel ses magistrats se sont appliqués à en assurer l'application. Les statistiques tendent à démontrer qu'elle a eu une influence très sensible sur la criminalité juvénile qui, après avoir présenté, en 1913, un contingent d'inculpés de 17.931, qui en 1919 atteignit un maximum de 18.893, n'en compte plus en 1923 que 14.596. Cette loi n'a pas été, depuis sa promulgation, sans être l'objet de quelques retouches. Le moment était venu d'en vérifier, si j'ose dire, tous les rouages, et l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles offrait la meilleure occasion de se livrer à ce travail. M. l'avocat général Charles Collard (1) s'est acquitté de cette tâche avec un grand talent de parole, une profonde connaissance du sujet, qu'il doit à ses travaux antérieurs et à une longue pratique du patronage et des œuvres de protection de l'enfance. Son discours est à lire, ses suggestions méritent d'être méditées très attentivement.

Signalons spécialement les observations sur la tendance des juges pour enfants à s'associer le concours de délégués rétribués.

La Société de législation comparée a organisé, à Lyon, une section très active qui, au cours des mois de mars et avril derniers, a étudié les différents projets et propositions de loi sur la hausse illicite des valeurs et marchandises. M. le professeur Pierre Garraud, avec sa netteté bien connue, a exposé le

(1) *Le Tribunal pour enfants, son passé, son avenir*, discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour de Bruxelles, du 1<sup>er</sup> octobre 1924, et dont la Cour d'appel a ordonné l'impression.

système du Code de 1810. M. Léon Mazeaud, avocat à la Cour d'appel, dont nous avons déjà signalé le très remarquable ouvrage sur la matière (*Revue* 1924, p. 434), était tout indiqué pour faire l'analyse et la critique des divers textes soumis au Parlement. Il s'est acquitté de cette tâche dans un rapport d'une clarté lumineuse (1), et il arrive à cette triple conclusion : Faut-il réprimer l'altération des prix réalisée par des manœuvres frauduleuses ? Oui. Faut-il réprimer l'altération des prix réalisée par coalition, sans manœuvres frauduleuses ? Non. Faut-il réprimer l'altération des prix sans coalition ni manœuvres frauduleuses ? Non. En somme, la controverse s'engage entre la théorie du *justum pretium*, recommandée par saint Thomas d'Aquin, et celle du *lucrum in infinitum*, chère à l'école mercantiliste. Mais, quand il s'agit de denrées périssables, propres à l'alimentation, irait-on jusqu'à admettre que les vendeurs, pour éviter la dépréciation des prix à la fin des marchés, détruisent leurs marchandises, plutôt que d'abaisser leurs prix, ou de remporter leurs produits chez eux. «Après tout, nous avons assez gagné aujourd'hui» ? La loi ne doit-elle pas interdire des actes, qui, dans des circonstances faciles à prévoir, susciteraient des conflits sanglants ?

M. Quintiliano Saldaña vient de publier la conférence qu'il a faite, le 29 mars 1924, à la Faculté de droit de l'Université de Paris, à l'occasion de la fondation de l'Association internationale de droit pénal (2). L'auteur poursuit un idéal élevé dont la réalisation semble devoir se faire attendre bien longtemps. Il est généreux de songer à une organisation sociale fonctionnant sous le patronage de la S. D. N., dans laquelle nous serions à la fois citoyens de notre propre patrie et citoyens de l'univers, et qui protégerait l'étranger contre toute menace d'expulsion par exemple, tant qu'une décision judiciaire ne serait pas intervenue ; mais quel gouvernement abandonnera des pouvoirs de police qui jusqu'ici ont été réputés indispensables ? Il y aura toujours l'objection d'Alphonse Karr : que messieurs les étrangers aient la sagesse de rendre eux-mêmes l'usage de ces pouvoirs inutiles.

(1) *Les projets relatifs à la spéculation* (extrait des questions pratiques), *Revue de droit ouvrier*. In-8° de Lyon, Nosclerc et Fenetrier imp.

(2) *La Défense sociale universelle*. Cahors, imprimerie Couesbant, br. in-8° de 40 pages.

### Revue étrangères. Analyses sommaires.

BULLETIN INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. (N° 30, octobre 1924). — M. Henri Velge poursuit son étude sur la protection de l'Enfance dans la Législation et dans les œuvres en Belgique (1). La 2<sup>e</sup> partie se rapporte à l'instruction et à l'éducation de l'enfant ; à ce propos l'auteur examine les œuvres scolaires. La 3<sup>e</sup> traite de la protection de la santé de l'enfant et de la mère. La 4<sup>e</sup> s'occupe des Orphelins de la guerre et de l'application de la loi du 15 juin 1919. Dans ce bulletin, consulter utilement l'annexe n° 60, qui contient la loi des enfants du Bengale (Indes Britanniques), de 1922, établissant de nouvelles dispositions pour le garde, le jugement et la punition des délinquants mineurs et pour la protection des enfants et des adolescents et qui abroge la loi sur les écoles de réforme, de 1897, à l'exception de la section 13.

R. J.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE (juillet 1924). — De M. Gaston Schuind : « Le principe de la faute dans les accidents dus au jeu de balle ». — De M. Schinkichi Imamura, professeur de psychiatrie à l'Université impériale de Kioto : le début d'un compte rendu, d'expertise médico-légale sur une tentative d'assassinat commise à l'état de somnambulisme, qualifiable de pseudo-ivresse de Lentz. — Dans la « Chronique française », M. le président Gustave Le Poittevin commente la loi du 26 mars 1924, qui a complété l'art. 259 du code pénal français en créant le délit d'usurpation des titres professionnels (2). — Du Dr Vervaeck : « Le traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire », question qui a fait l'objet du rapport de l'auteur au IX<sup>e</sup> Congrès de Médecine légale de langue française (3). — Du Dr Duchâteau, le compte rendu d'une visite faite à la prison-école-industrielle de Gand, par les médecins du Service anthropologique des diverses prisons de Belgique, sous la direction du docteur Vervaeck. — Enfin a suite et la fin du compte-rendu du IX<sup>e</sup> Congrès de médecine légale de langue française qui s'est terminé le 27 mai 1924.

R. J.

(1) *Suprà* p. 582.

(2) *Revue* 1921, p. 589, et *Suprà* p. 177 et 330.

(3) *Suprà* p. 550.